

PONTS

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme ALLAIN Jocelyne, Maire.

Présents : ALLAIN Jocelyne, Maire, BRILLANT Elodie, RENOUEVEL Aurélien, ALLAIN Serge, BAILLARD Christophe, BRIAULT Odile, CHEVAL Dominique, FOUSSE Jean-Luc, COSTILS Romain, LEHOT Elodie et COUENNE Michel.

Absents (excusés) : MANIGUET Julien .

Membres en exercice : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Membres présents : 11

Membres votants : 11

Convocation : 20/02/2026

Secrétaire de séance : Elodie BRILLANT

AVIS SUR LA PROPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, PONTS, LOLIF ET BACILLY. (2026-04)

Le maire expose au conseil municipal ce qui suit :

Par courrier du 29 janvier 2026 , le président du conseil départemental a sollicité l'avis du conseil municipal sur la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly pour remédier aux dommages que la construction du contournement de Marcey-les-Grèves a causé aux exploitations agricoles.

La proposition comprend le périmètre de l'opération ainsi que les règles posées pour la mettre en oeuvre, notamment en matière de prise en compte de l'environnement.

Il reviendra au préfet de la Manche de fixer les prescriptions que la commission aura à respecter lors de l'établissement du plan d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes. Pour ce faire, la procédure prévoit que le préfet prenne connaissance d'une série d'avis recueillis par le président du conseil départemental à l'issue de l'enquête publique portant sur la proposition de la commission.

Parmi ces avis figurent ceux des communes où les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement, à savoir respectivement :

- sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- sur la conservation ou la préservation des monuments naturels et des sites ;
- sur la conservation et la gestion des sites Natura 2000.

C'est à ce titre que l'avis du conseil municipal est sollicité.

En matière d'environnement, les propositions de la commission sont les suivantes :

Réseau hydrographique (cours d'eau et fossés) et milieux aquatiques

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 050-215004110-20260226-DELIB202604-DE

S²LO

La préservation du lit mineur des cours d'eau inventoriés est impérative. Aussi, tous les travaux de dérivation, redressement, recalibrage, rectification, reprofilage ou busage de cours d'eau sont interdits. Seuls peuvent être autorisés, au sein du lit mineur, des travaux se limitant à la restauration du lit mineur dans le respect de son profil et de son gabarit initial et associés à la restructuration parcellaire. De tels travaux devront être effectués grâce à des moyens appropriés, sans engin dans le cours d'eau, en respectant la végétation existante et en dehors des périodes de fraies. Les matériaux de curage ne doivent pas être mis en tas ou sous forme de merlon le long du cours d'eau, ni en remblai limitant le champ d'expansion des crues.

Des ouvrages de franchissement de lit mineur de cours d'eau pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés par la restructuration parcellaire et de ne pas porter atteinte au lit mineur et à ses fonctions dans le cadre des continuités écologiques (libre circulation des poissons et des sédiments, qualité des habitats). À ce titre, il convient de privilégier la mise en place d'ouvrages de type « passerelles ». Ces ouvrages ne devront donc pas générer de réduction de section ou d'obstacle à l'écoulement du cours d'eau.

Dans le lit majeur des cours d'eau (zones inondables), sont interdits tous travaux pouvant contribuer à l'accélération des écoulements hydrauliques et/ou à la réduction des possibilités d'expansion des crues. La création de nouveaux fossés ne pourra être autorisée qu'en dehors des zones humides. La création de fossés pourra notamment être envisagée en ceinture, afin de lutter contre le ravinement, et, en cas de besoin, le long immédiat des chemins existants ou à créer. Si une telle création est envisagée, le projet ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrage pour le raccordement au réseau existant. L'utilisation de fossés comme exutoires aux effluents d'élevage ou aux eaux usées des habitations est interdite.

Les sources, les zones de suintement de nappe ou d'émergence et les mares doivent être conservées.

Périmètres de protection de points d'alimentation en eau potable :

Au sein des périmètres de protection rapprochés (zones sensibles et complémentaires, les prescriptions des arrêts préfectoraux déclarant d'utilité publique ces périmètres seront respectées.

Sont notamment interdits les déboisements (mais l'exploitation du bois reste possible) et la suppression des talus et haies ayant un rôle anti-érosif.

Bocage

Le projet d'aménagement doit conserver au minimum :

- dans les zones humides : 100 % des haies et talus existants ;
- en dehors des zones humides : 80 % des haies et talus ayant un rôle anti-érosif ou hydraulique et 70 % des autres haies existantes.

L'intégralité des ripisylves existant en bord de cours d'eau doit être conservée.

La création d'une entrée de champ de moins de 5 mètres de largeur n'est pas comptabilisée comme arasement de talus ou de haie.

En compensation aux travaux d'arasement de haies et de talus, il sera prévu des plantations :

- qui seront réalisées obligatoirement sur talus ;
- qui seront connectées à au moins deux haies ou une haie et un boisement, afin de reconstituer un maillage bocager continu ; les implantations isolées et de faible longueur sont possibles mais ne seront pas comptabilisées au titre des mesures compensatoires ;
- dont le linéaire sera équivalent à 100 % des haies et talus supprimés ;
- qui seront réalisées en premier lieu en limites terres-prés telles que le classement de terres les aura identifiées ;
- qui mettront à profit les espèces autochtones locales tant pour les arbres que pour les arbustes et proscrirent toutes espèces exotiques envahissantes.

La plantation d'un talus existant ou la restauration d'une haie dégradée existante n'est pas comptabilisée comme mesure compensatoire.

Milieus naturels et biodiversité

Tout travaux de déboisement ou de défrichement est interdit.

Tout travaux visant à supprimer une lande est interdit.

Les vergers devront être maintenus.

Les zones humides doivent être conservées dans leur intégralité, et ne peuvent faire l'objet d'aucun travaux visant une mise en culture, un drainage ou un remblaiement.

Aucun travaux connexes ne sera autorisé au sein de la zone Natura 2000.

La suppression des haies prévues au projet et contenant des arbres de haut jet donnera lieu à une expertise préalable de ces derniers. Cette expertise définira les enjeux associés à leur fonction d'habitats et les mesures spécifiques à mettre en oeuvre pour réduire, supprimer ou compenser leur suppression.

Patrimoine humain

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Chemins

Les sentiers de grande randonnée et des chemins de randonnée communaux et intercommunaux inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) peuvent être supprimés sous réserve du rétablissement de la continuité des parcours par de nouveaux itinéraires de substitution appropriés à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie et d'éviter les terrassements importants.

La création d'éventuels nouveaux chemins s'appuiera, dans la mesure du possible, sur le maillage de haies existantes ou à créer.

Cet exposé fait, le maire invite le conseil municipal à délibérer.

Délibération

Vu les dispositions générales du code des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime relative à l'aménagement foncier, notamment l'article R. 121-21-1 ;

Vu la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly ;

Compte tenu des éléments d'information fournis ;

Le conseil municipal donne un avis :

Favorable à la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly.

Vote : Pour= 11 , contre = 0, abstention = 0 , la délibération est adoptée

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Jocelyne ALLAIN

